

La sécurité civile

LE PROJET DE SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Le Livre Blanc de la Défense et de la Sécurité Nationale adopté en juin 2008, désigne la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter la France d'un "réseau d'alerte performant et résistant" en remplacement du Réseau National d'Alerte (RNA) dont la vétusté grandissante et l'architecture héritée de la seconde guerre mondiale ne permettent pas de répondre aux enjeux actuels de protection des populations.

La mise en place du nouveau système d'alerte, dénommé SAIP (système d'alerte et d'information des populations) érige en priorité la fonction de « protection » des populations en intégrant, une capacité à avertir les populations de tout événement de sécurité civile : catastrophes naturelles (inondations, séisme...) technologiques (accident industriel, transport de matières dangereuses...), outre les attentats terroristes. La vocation initiale du RNA qui était d'avertir les populations d'un danger aérien est donc largement dépassée.

Ce système mis au point par la Direction de la sécurité civile et de la gestion des crises, repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces en fonction des circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population). Ces moyens sont déclenchés sur instruction du maire ou du préfet, directeur des opérations de secours, voire du ministre de l'intérieur. Il a les fonctions suivantes :

- - la **fonction d'alerte** de la population d'un danger imminent ou immédiat pour qu'elle adopte un comportement réflexe de protection (par exemple la mise à l'abri et l'écoute de la radio ou de la télévision lorsqu'une sirène sonne) ;
- - la **fonction d'information** de cette population sur les consignes de sécurité à suivre tout au long d'une crise et sur son évolution (la prise en compte de cette fonction dans un système techniquement intégré constitue une nouveauté) ;

Le SAIP mobilise plusieurs moyens d'alerte mis en réseau de façon à assurer une mobilisation maximale des populations, ces moyens pouvant être activés concomitamment. Aussi, est envisagée l'installation d'une première couche de sirènes mises en place par des autorités diverses (Etat, communes, établissements industriels soumis à plan particulier d'intervention), renforcée par d'autres moyens d'alerte et d'information (automates d'appel, panneaux à messages variables, Radio Data System et cell broadcast...).

Si le périmètre des moyens d'alerte déployés n'est pas encore strictement défini, la diffusion de messages sur les téléphones mobiles est fortement privilégiée, l'objectif étant de cumuler les moyens d'alerte avertissant le plus grand nombre et chacun, individuellement, de la survenue d'un danger.

Le partenariat noué avec les radios et télévisions du service public (Radio France et France Télévisions en particulier) sera maintenu, ces médias demeurant des vecteurs efficaces de diffusion de l'information, après déclenchement de l'alerte. Il pourra être élargi à des médias autres que publics.

La mise en œuvre de ce système fait l'objet d'un programme s'étalant sur une période de 7 ans (2009-2015).

L'ORGANISATION DES SECOURS

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

→ Au niveau communal

L'alinéa 5 de [l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) précise que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, a le « *soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance ou de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

• Le plan communal de sauvegarde :

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le [Plan Communal de Sauvegarde \(PCS\)](#) introduit par l'article 13 de la [loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004](#) (codifiée le 22 mars 2012 à [l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure](#)), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Sous l'autorité du maire, le PCS :

- **définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population** au regard des risques connus,
- **recense et analyse l'ensemble des risques** à l'échelle de la commune,
- **intègre et complète les documents d'information** réalisés au titre des actions de prévention,
- **complète les plans de secours départementaux** (c'est la réponse de proximité à une situation d'urgence).

Le PCS est **obligatoire** dans les communes :

- dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (**PPRn**) **approuvé**,
- comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (**PPI**).

Le délai de réalisation est de **deux ans**, à compter de la date :

- d'approbation du PPRn ou du PPI,
- de publication du décret du 13 septembre 2005, pour les communes où le PPR ou le PPI est déjà approuvé (soit avant le 15 septembre 2007).

A ce jour, 66 communes en Côte d'Or ont l'obligation de réaliser un PCS. Cependant, la réalisation d'un PCS est vivement conseillée pour l'ensemble des communes.

Le PCS **adapté à la taille et aux moyens dont dispose la commune**, comprend, a minima :

- le document d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**),
- le **diagnostic des risques (aléas susceptibles d'être encourus par la population) et des vulnérabilités locales (enjeux)**,
- **l'organisation assurant la protection et le soutien de la population** (dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population : annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre...),
- le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

Ces éléments peuvent être complétés par :

- l'organisation d'un poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité,
- les actions à mener par les différents services communaux,
- l'inventaire des moyens propres à la commune ou moyens privés pouvant être mis à la disposition de celle-ci (transport, ravitaillement, hébergement...), ainsi que les moyens susceptibles d'être mis à disposition par un EPCI,
- les mesures prises par la commune pour faire face au risque,
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Le PCS est élaboré à **l'initiative du maire**, le début des travaux fait l'objet d'une présentation au Conseil municipal. **A l'issue de sa réalisation, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le maire.**

L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est **portée à la connaissance du public** par le maire ; le document est **consultable en mairie**. Un **exemplaire est adressé au préfet**.

La mise en œuvre du PCS relève de la **responsabilité du maire** sur le territoire de sa commune que ce soit :

- pour faire face à un **événement affectant directement la commune**,
- ou pour participer à une **opération de secours** d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Le PCS est mis à jour lorsque les circonstances l'exigent (ex. mise à jour de l'annuaire opérationnel) et en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Cependant, le délai réglementaire de révision du PCS **ne peut excéder 5 ans**.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration du plan qui sera arrêté par le président de l'EPCI. Le plan intercommunal de sauvegarde comprendra alors des éléments propres à chacune des communes concernées.

- **Les pouvoirs de police :**

Lorsqu'une manifestation est programmée sur le territoire d'une commune, il revient au maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute disposition afin que la sécurité du public attendu puisse être assurée. A ce titre, il peut, s'il estime nécessaire, imposer à l'organisateur la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS). [Un référentiel national des missions de sécurité civile](#) a été élaboré afin de définir pour tout type de manifestation, au moyen d'une grille d'évaluation des risques, le dispositif prévisionnel de secours adéquat. Ce dispositif fixe, quant à lui, l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Cependant, le préfet a le devoir de se substituer à ce pouvoir de police du maire dans les cas suivants :

- lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes ;
- si un texte réglementaire le prévoit expressément ;
- en cas de carence du maire et si une manifestation - dont le Préfet a connaissance - présente un risque potentiel pour la sécurité publique (le Préfet peut alors imposer des contraintes supplémentaires à l'organisateur).

→ **Au niveau départemental et zonal**

La [loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004](#) a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan appelé plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles et permet la fusion des dispositifs respectifs de défense et de sécurité civiles au service de l'objectif commun de protection générale des populations.

Ce plan adapté à la fois aux risques prévisibles recensés et à toute autre situation non scénarisée ; il est progressif selon l'ampleur et l'évolution de la crise et modulaire selon les circonstances et les outils utilisables. Il est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, tous les acteurs de la sécurité civile (publics ou privés). Dans une situation de catastrophe grave et soudaine, d'origine naturelle ou accidentelle, il doit permettre au préfet de diriger sans retard des opérations de secours efficaces, suffisantes et coordonnées pour la sauvegarde des populations atteintes ou menacées. Les pouvoirs publics doivent en effet à la population la meilleure et la plus efficace des réponses de sécurité civile. De plus, en matière de risques industriels, le préfet est tenu de réaliser un Plan particulier d'intervention (PPI) pour chaque établissement classé SEVESO seuil haut. Le PPI est le plan de secours mis en œuvre en cas d'événement dont les conséquences dépasseraient les limites de l'établissement concerné. L'arrêté du 5 janvier 2006 prévoit la consultation du public sur le projet de PPI de certaines installations.

Le plan départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) s'articule en deux parties :

1/ Les dispositions générales, approuvées par le préfet le 28 septembre 2010, qui définissent une organisation capable de s'adapter à tout type de situation et précisent les missions de base et les missions pré-identifiées de l'organisation ORSEC.

- **les missions de base**, socle des dispositions générales de gestion de tout événement ou crise quelle que soit son origine, sont :
 - **la chaîne de commandement et les structures de gestion d'événement** : organisation du commandement, organisation et fonctionnement du centre opérationnel départemental (COD) et du poste de commandement opérationnel (PCO) ;
 - **la communication, l'alerte et l'information des populations** : la communication départementale de crise, l'organisation et le fonctionnement d'un centre de presse en préfecture et les moyens d'information de la population ;
 - **la veille et l'alerte des acteurs du dispositif ORSEC** : organisation de la permanence en préfecture, organisation de la permanence des acteurs de la sécurité civile, les dispositifs d'alerte et les outils de gestion de crise.
- **les missions pré-identifiées**, appelées « modes d'action », constituent le second niveau d'organisation de l'ossature ORSEC parmi lesquelles on identifie les dispositions générales suivantes :
 - ORSEC hébergement
 - ORSEC nombreuses victimes – NOVI
 - ORSEC gestion des décès massifs
 - ORSEC eau potable
 - ORSEC électricité
 - ORSEC hydrocarbures
 - ORSEC télécom

2/ Les dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés dans les plans spécialisés :

NATURE DU RISQUE	PLAN CORRESPONDANT
Technologiques « fixes »	PPI TITANOBEL site de Vonges et site de Pontailier sur Saône
	PPI DIJON CEREALES
	PPI RAFFINERIE DU MIDI
	PPI ENTREPOTS PETROLIERS DE DIJON
	PPI VALDUC
Technologiques « non fixes »	Transport Matières Dangereuses (TMD)
	Transport Matières Radioactives (TMR)
	Pollutions accidentelles des eaux intérieures
	Pollution atmosphérique
Transports	Accidents routiers
	Accidents autoroutiers
	Accidents ferroviaires
	Accidents aériens (SATER)
	Sûreté aéroport BA 102 Longvic
Naturels	Inondations
	Intempéries Côte d'Or (PICO)
	Alerte météorologique
De site	Spéléo secours
Sanitaires	Lutte contre une pandémie grippale
	Lutte contre les épizooties majeures
	Stockage et distribution d'iode stable
	Gestion de la canicule
	Urgence hivernale

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense et de sécurité ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Le préfet met en œuvre les dispositions du plan ORSEC et assure la direction des secours.

→ **Un plan particulier de mise en sûreté.**

L'objectif du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) est de mettre en place une organisation interne à l'établissement scolaire permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Son élaboration est de la responsabilité de l'Éducation Nationale. Il doit être réalisé par le chef d'établissement ou le directeur d'écoles.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le document publié par l'Observatoire national de la sécurité intitulé « [Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur](#) ».

→ **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors d'une catastrophe, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'un événement en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit de première nécessité, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme par exemple des batardeaux ou des couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'événement, complètera ce dispositif. Le site risques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque détaillées dans les fiches suivantes et dans le document communal d'information sur les risques majeurs de votre commune (DICRIM).

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>Prévoir les équipements minimums :</p> <ul style="list-style-type: none"> • radio portable avec piles ; • lampe de poche ; • eau potable ; • papiers personnels ; • médicaments urgents ; • couvertures ; vêtements de rechange ; • matériel de confinement. <p>S'informer en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques encourus ; • des consignes de sauvegarde ; • du signal d'alerte ; • des plans d'intervention (PPI). <p>Organiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le groupe dont on est responsable ; • discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement). <p>Simulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • y participer ou les suivre ; • en tirer les conséquences et enseignements. 	<p>Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.</p> <p>S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par la radio ou la télévision</p> <p>Informez le groupe dont on est responsable.</p> <p>Ne pas aller chercher les enfants à l'école.</p> <p>Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.</p>	<p>S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.</p> <p>Informez les autorités de tout danger observé.</p> <p>Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.</p> <p>Se mettre à la disposition des secours.</p> <p>Évaluer : les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.</p>